

ACTE
PORTANT REVISION DE L'ARTICLE 63 DE LA CONVENTION
SUR LA DELIVRANCE DE BREVETS EUROPEENS
(CONVENTION SUR LE BREVET EUROPEEN) DU 5 OCTOBRE 1973

Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 5.852
du 30 mai 2016

ANNEXE AU "JOURNAL DE MONACO" N° 8.283
DU 24 JUIN 2016

Préambule

LES ETATS CONTRACTANTS DE LA
CONVENTION SUR LE BREVET EUROPEEN,

DESIREUX de continuer à œuvrer en faveur du progrès technique et du développement économique en Europe,

SOUICIEUX de tenir compte d'évolutions actuelles dans la législation de certains Etats contractants,

CONSIDERANT que les délais nécessaires à l'obtention d'autorisations administratives requises pour la mise sur le marché de certains produits peuvent entraîner une réduction considérable de la période d'exploitation de brevets européens se rapportant à ces produits,

CONSIDERANT de surcroît que de tels produits sont obtenus après des recherches, souvent longues et coûteuses, que les Etats contractants désirent encourager,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre les Etats Contractants en mesure de prévoir une compensation de la réduction de la période susvisée d'exploitation

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le texte de l'article 63 de la Convention sur le brevet européen est modifié comme suit :

« ARTICLE 63.

Durée du brevet européen

(1) La durée du brevet européen est de vingt années à compter de la date de dépôt de la demande.

(2) Le paragraphe 1 ne saurait limiter le droit d'un Etat contractant de prolonger la durée d'un brevet européen ou d'accorder une protection correspondante dès l'expiration de cette durée aux mêmes conditions que celles applicables aux brevets nationaux,

a) pour tenir compte d'un état de guerre ou d'un état de crise comparable affectant ledit Etat ;

b) si l'objet du brevet européen est un produit ou un procédé de fabrication ou une utilisation d'un produit qui, avant sa mise sur le marché dans cet Etat, est soumis à une procédure administrative d'autorisation instituée par la loi.

(3) Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent aux brevets européens délivrés conjointement pour tout groupe d'Etats contractants visé à l'article 142.

(4) Tout Etat contractant qui prévoit une prolongation de la durée du brevet ou une protection correspondante conformément au paragraphe 2, lettre b peut, sur la base d'un accord conclu avec l'Organisation, transférer à l'Office européen des brevets des tâches afférentes à l'application de ces dispositions. ».

ARTICLE 2.

Signature - Ratification

(1) Le présent acte de révision est ouvert jusqu'au 17 juin 1992 à la signature des Etats contractants.

(2) Le présent acte de révision est soumis à ratification ; les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

ARTICLE 3.

Adhésion

(1) Le présent acte de révision est ouvert jusqu'à son entrée en vigueur à l'adhésion :

a) des Etats contractants,

b) des Etats qui ratifient la Convention sur le brevet européen ou qui y adhèrent.

(2) Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

ARTICLE 4.

Entrée en vigueur

Le texte révisé de l'article 63 de la Convention sur le brevet européen entre en vigueur, soit deux ans après le dépôt du dernier des instruments de ratification ou d'adhésion de neuf Etats contractants, soit le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de celui des Etats contractants qui procède le dernier de tous à cette formalité, si cette date est antérieure.

ARTICLE 5.

Transmissions et notifications

(1) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne établit des copies certifiées conformes du présent acte de révision et les transmet aux gouvernements des Etats signataires ou adhérents, aux gouvernements des autres Etats contractants ainsi qu'aux gouvernements des Etats qui peuvent adhérer à la Convention sur le brevet européen en vertu de l'article 166, paragraphe 1, lettre a.

(2) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne notifie aux gouvernements des Etats visés au paragraphe 1 :

a) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion,

b) la date d'entrée en vigueur du présent acte de révision.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires désignés à cette fin, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent acte de révision.

Fait à Munich, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze en un exemplaire rédigé en langues allemande, anglaise et française, les trois textes faisant également foi. Cet exemplaire est déposé aux archives du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

RESOLUTION

RELATIVE A L'INFORMATION MUTUELLE

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS CONTRACTANTS DE LA CONVENTION SUR LE BREVET EUROPEEN,

A l'occasion de la signature de l'acte de révision de l'article 63 de la Convention,

SOUICIEUX de préserver et de consolider l'unité du droit européen des brevets,

DESIREUX de s'accorder sur la marche à suivre lors de l'adoption de dispositions en application du texte révisé de l'article 63, paragraphe 2, lettre b de la Convention,

CONVIENNENT que tout Etat contractant se prévalant ou envisageant de se prévaloir des dispositions de l'article 63, paragraphe 2, lettre b de la Convention sur le brevet européen informera l'Organisation européenne des brevets des conditions et de la durée de la prolongation des brevets européens ou d'une protection correspondante pour permettre un échange de vues au sein du Conseil d'administration de l'Organisation.

ACTE FINAL DE LA CONFERENCE
DES ETATS CONTRACTANTS
EN VUE DE LA REVISION
DE L'ARTICLE 63 DE LA CONVENTION
SUR LE BREVET EUROPEEN DE 1973

LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ETATS CONTRACTANTS DE LA
CONVENTION SUR LE BREVET EUROPEEN,

réunis lors de la Conférence en vue de la révision de l'article 63 de la Convention, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze,

ONT CONSTATE qu'ils ont établi et arrêté les textes énumérés ci-après :

- Acte de révision de l'article 63 de la Convention (acte de révision),
- Résolution relative à l'information mutuelle.

L'acte de révision est ouvert à la signature des Etats contractants jusqu'au 17 juin 1992, à l'Office européen des brevets.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés ont apposé leur signature au bas du présent acte final.

Fait à Munich, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze en un exemplaire en langues allemande, anglaise et française, les trois textes faisant également foi. Cet exemplaire est déposé aux archives du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

